

Observations sur le projet photovoltaïque d'Astarac

Enquête publique • Lasserre-Pradère

Je suis un riverain proche du projet photovoltaïque d'Astarac. Ma maison se situe sur la parcelle A-745/A-751. Ma parcelle est à environ 10 mètres des premiers panneaux.

Je souhaite, par cette contribution à l'enquête publique, présenter mes observations sur les incidences du projet et les insuffisances que je relève dans leur évaluation. Elles concernent la sécurité, le cadre de vie, la protection de ma propriété et la qualité de l'information soumise au public et aux autorités.

Les neuf observations développées dans les chapitres suivants portent sur les sujets suivants :

1. Risque d'aggravation du ruissellement
2. Prévention du risque incendie
3. Impact visuel et mesures paysagères
4. Risque de dévalorisation du bien immobilier
5. Exposition aux champs électromagnétiques
6. Risque de réchauffement local
7. Nuisances sonores
8. Hauteur minimale des panneaux
9. Risque d'éblouissement

Au regard des points exposés ci-après, je demande que le projet ne soit pas autorisé en l'état et qu'un avis défavorable soit rendu par le commissaire enquêteur.

1 Risque d'aggravation du ruissellement

Les ruissellements déjà constatés sur mon terrain situé en contrebas, ainsi que les débordements des fossés bordant la voirie lors de fortes pluies dans cet environnement vallonné, appellent une évaluation précise du risque d'aggravation lié au projet.

La réponse aux recommandations de la MRAe reste insuffisante. Dans son avis du 1er avril 2026, pages 9-10, la MRAe demande une étude géotechnique et une justification concernant les terrassements et leurs conséquences, notamment l'érosion et le ruissellement. Le mémoire en réponse, page 13, reporte cette étude avant chantier et considère que l'absence de terrassement pour les structures écarte ces risques. Or, cette absence ne démontre pas à elle seule que les panneaux, les pistes et le tassement des sols resteront sans effet sur les écoulements.

Des travaux scientifiques (1) montrent que les panneaux redistribuent les précipitations et concentrent localement l'eau à leurs bordures. Les chercheurs observent notamment la formation de rigoles d'érosion sous les lignes d'égouttement et une modification des vitesses et des forces d'écoulement. Les études confirment que les effets hydrologiques dépendent de la géométrie des installations et de la configuration du terrain, et ce même sans terrassement. L'installation actuelle des panneaux parallèlement à la pente peut accentuer ce phénomène.

Une évaluation chiffrée est possible : calculs pluie-débit, comparaison avant/après aménagement et, si nécessaire, simulation hydraulique des écoulements. Des dossiers photovoltaïques comportent déjà de telles analyses : Brach (Gironde) ou Flayosc-Cordelon (Var), avec calculs par sous-bassins versants et dimensionnement de rétention pour une pluie centennale. Ces exemples montrent que l'analyse peut dépasser de simples affirmations qualitatives.

Les pistes prévues en bordure de mon terrain constituent une préoccupation particulière. Page 288, l'étude d'impact annonce un coefficient de ruissellement passant de 0,10 à 0,50 pour les pistes renforcées, tout en parlant d'une diminution. Il s'agit pourtant d'une augmentation (multiplication par 5!), pour les 6295 m² de pistes dont certaines dans le sens de la pente du terrain. Cette donnée impose de quantifier les apports supplémentaires et leur direction vers les propriétés voisines et les fossés.

L'article **640 du Code civil** précise : « Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. » L'article **641** prévoit une indemnité lorsque l'usage ou la direction donnée aux eaux pluviales aggrave cette servitude. L'écoulement naturel préexistant ne justifie donc pas son aggravation par les aménagements.

Enfin, l'entretien par écopâturage ne garantit pas, à lui seul, le maintien des capacités d'infiltration. Une gestion inadaptée - chargement excessif, présence prolongée sur des sols humides ou passages répétés aux mêmes endroits - peut entraîner un tassement du sol et une dégradation du couvert végétal. Les cheminements préférentiels des animaux, notamment lorsqu'ils suivent la pente, peuvent alors favoriser la concentration du ruissellement et l'érosion. Je demande donc que l'évaluation hydraulique prenne en compte ce risque et que des modalités précises de gestion soient définies : chargement adapté, rotation des zones pâturées, limitation du piétinement sur sols détrempés et surveillance des zones dénudées et des passages.

(2)

L'évaluation du ruissellement doit également tenir compte de l'évolution du climat pendant toute la durée d'exploitation du parc. Les projections de Météo-France indiquent une intensification globale des pluies extrêmes en France. Alors que les fossés débordent déjà lors de fortes précipitations, je demande que l'étude hydraulique intègre les projections climatiques disponibles pour le territoire et teste des scénarios de pluies

renforcées. Elle doit démontrer que les aménagements et les éventuelles mesures de gestion des eaux resteront adaptés dans le temps, sans aggraver les écoulements vers les propriétés riveraines et la voirie.

Je demande, avant toute autorisation, une étude hydrologique et hydraulique comparant l'état actuel et l'état aménagé, intégrant la modification des caractéristiques du terrain (prairie => centrale photovoltaïque), les panneaux, les pistes, le tassement des sols, les fortes pluies et la capacité des fossés et des buses, l'impact de l'éco-pâturage. Elle doit démontrer l'absence d'aggravation pour ma parcelle et la voirie, et définir les mesures nécessaires pour protéger les riverains et les usagers.

(1)

Cook et McCuen (2013), Hydrologic Response of Solar Farms,

Mulla et al. (2024), Measuring and modeling soil moisture and runoff at solar farms using a disconnected impervious surface approach,

Fang et al. (2026), « Photovoltaic panel arrays reshape soil erosion patterns and hydrodynamic processes on hillslopes », Journal of Hydrology

(2) Greenwood et McKenzie (2001), *Grazing effects on soil physical properties and the consequences for pastures: a review*, DOI : 10.1071/EA00102

2 Prévention du risque incendie

La prévention du risque incendie nécessite des garanties concrètes et une traduction vérifiable des recommandations du SDIS dans les plans soumis à l'enquête publique.

Les retours d'expérience confirment l'importance du risque incendie : l'étude technique du 19 juin 2023 (1) rapporte, selon le SDIS des Landes, deux incendies par an en moyenne liés à des parcs photovoltaïques. Le jugement du tribunal administratif de Bordeaux du 7 juillet 2026 (2) mentionne 14 incendies dans des centrales en Gironde et dans les Landes entre 2015 et 2025, ayant détruit plusieurs centaines d'hectares. La production électrique et les restrictions des moyens d'intervention compliquent la lutte contre ces feux.

Le 16 septembre 2026, un incendie parti d'un parc photovoltaïque à Lüe (40) a brûlé 190 hectares de forêts. Il est noté que la bande de débroussaillage recommandée à Lüe était de 50 mètres. Des bandes de débroussaillage 50 mètres sont également la norme pour les installations photovoltaïques dans les départements des Landes, en Gironde et en Lot-et-Garonne.

Ces références justifient d'interroger la protection retenue pour ce projet.

Je rappelle que ma parcelle (A-745 A-751) se situe à proximité immédiate des premiers panneaux. Ma haie de résineux, à 10 mètres, ainsi qu'un cabanon en bois se trouvent dans la zone de débroussaillage représentée au dossier. Cette proximité exige une évaluation explicite des possibilités de propagation vers (ou depuis) ma propriété.



Extrait du plan PC02d pièce 2.1 montrant ma propriété la zone OLD.

L'avis du SDIS du 12 décembre 2025 est assorti de recommandations essentielles dont la prise en compte reste selon moi à démontrer :

- Îlotage et accès : le SDIS demande un découpage en îlots au-delà de 5 hectares d'emprise, espaces inter-rangées inclus, avec une séparation de 8 mètres accueillant une voie accessible aux secours. Le plan PC02a daté du 25 septembre 2025 ne permet pas d'identifier ce dispositif. Un plan actualisé doit préciser les surfaces des îlots et les voies nécessaires, ainsi que leurs incidences éventuelles de ces modifications (ruissellement....)
- Végétation et propriété voisine : le SDIS préconise un débroussaillage jusqu'à 20 mètres depuis les panneaux périphériques et exclut l'utilisation de résineux pour les haies à planter. Bien que cette dernière recommandation vise les plantations du projet, la présence de ma haie existante et du cabanon doit être intégrée à l'analyse, avec clarification des servitudes qui en découleraient.
- Boîtes de jonction électrique : leur implantation n'est pas identifiée sur le plan de masse. Le respect des 50 mètres au couvert végétal demandés par le SDIS n'est donc pas vérifiable.
- Ripisylve au sud : la zone OLD déborde sur la zone ripisylve au sud. Ceci a été identifié à juste titre par la MRAe mais la réponse du porteur de projet me paraît inadaptée: *"Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 31 mars 2025 portant sur la prévention des incendies par débroussaillage stipule que les boisements rivulaires ne sont pas concernés par les OLD (Titre I, Article 1). De ce fait, un recul de l'emprise d'implantation des panneaux au droit de la ripisylve n'est pas nécessaire puisque la ripisylve ne sera pas traitée en OLD."*

Je note que l'article de l'arrêté préfectoral dans son intégralité est le suivant :

Art. 1^{er} - Champ d'application

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, les dispositions du présent arrêté sont applicables seulement sur les massifs forestiers classés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier, en nature de bois, forêt, plantation d'essences forestières, reboisement, landes, maquis, garrigues et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces terrains.

À l'intérieur de ce territoire sont concernés par les obligations légales de débroussaillage (OLD) :

Pour les enjeux localisés :

- un périmètre minimum de 50 mètres autour de toutes les constructions, chantiers et installations de toute nature ;

- l'ensemble des terrains en zone urbaine, lotissement, zone d'aménagement concertée ou association foncière urbaine.

Pour les équipements linéaires :

- une bande de largeur variable de part et d'autres de tous les réseaux de voiries ouvertes au public, réseaux ferrés et réseaux électriques.

Les précisions concernant les périmètres et modalités d'application sont données en titre II (enjeux localisés) et III (équipements linéaires).

À l'intérieur de ce territoire ne sont pas concernés par les OLD les boisements rivulaires, tels que définis en annexe 1.

La cartographie informative des zones concernées est disponible sur Géoportail : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillage>.

Il indique donc le champ d'application des OLD, précise que dans ces OLD, un périmètre minimum de 50 mètres autour d'installation de toute nature doit être réalisé, et qu'à l'intérieur de ces territoires, les boisement rivulaires ne sont pas concernés par les OLD.

Donc soit le porteur de projet considère qu'il est effectivement dans le champ d'application de cet article, et il doit alors appliquer une distance de 50m des ses installation avec l'ensemble des OLD, soit il considère qu'il ne fait pas parti des territoires concernés et ne peut donc pas appliquer l'exemption de débroussaillage comme il le prétend.

L'arrêté préfectoral a pour but de préserver la ripisylve et il ne devrait pas permettre au porteur de projet de se dédouaner de ses obligations de débroussaillage recommandé par le SDIS pour limiter le risque d'incendie de cette installation nouvelle.

En tout état de cause, la solution afin de respecter à la fois la non application des OLD sur la ripisylve et le respect des 20 mètres consiste à éloigner les panneaux, afin de concilier sécurité incendie et préservation de la ripisylve. Ceci correspond à l'orientation recommandée par la MRAe d'éloigner les panneaux de 30 mètres de ses habitats (pièce 1.3)

Je trouve particulièrement inquiétant que le porteur de projet essaie de se dédouaner de ses obligations de débroussaillage liées à un risque d'incendie pour gagner des mètres carrés de panneau et donc de rentabilité, et ce malgré le rappel de la MRAe. **La sécurité du site et des riverains doit être la priorité absolue, pas la rentabilité d'Engie.**

La notice descriptive PC04 du permis de construire annonce un maintien en état débroussaillé sur une profondeur de 50 mètres à compter de la clôture (pièce 2.2, p. 21), ce que je ne vois pas apparaître dans les plans ou dans les autres documents de l'avis d'enquête. Ceci mérite clarification sur les mesures mises en œuvre pour ces "50 mètres à compter de la clôture" car ils recouvrent le bois au nord est, la ripisylve au sud, mon terrain à l'ouest et un champ agricole à l'est. Si cette notice descriptive est erronée, il faut en évaluer les impacts sur les consultations déjà effectuées car elle a pu induire des erreurs dans les évaluations.

L'été 2026 nous a montré la vulnérabilité croissante de nos territoires face aux incendies. La prévention incendie doit également intégrer l'évolution du risque pendant toute la durée d'exploitation du parc. Selon Météo-France, le changement climatique aggrave le risque de feux de forêt et de végétation et allonge la saison des feux. La hausse des températures et les sécheresses favorisent le dessèchement de la végétation, créant des conditions plus propices à la propagation des incendies. L'appréciation de la sécurité du projet ne peut donc se limiter à la situation actuelle : elle doit tenir compte des conditions prévisibles à l'horizon 2050 et au-delà.

Enfin, je déplore que l'entretien soit confié à un tiers (le propriétaire du terrain) qui n'est pas présenté comme un professionnel de l'entretien de centrales photovoltaïques, ni de l'éco-pâturage, or l'entretien est une des causes principales des départs de feu dans ces centrales. Qui sera légalement responsable si un incendie venait à se déclarer? Des formations sont-elles prévues? Comment Engie compte assurer la pérennité de l'éco-pâturage sur toute la durée d'exploitation du site ?

En conclusion, je demande :

- Un recul minimal de 50 mètres entre les premiers panneaux et ma clôture afin de garantir une distance suffisante pour la gestion du risque incendie et la sécurité de mes proches.
- Un recul minimal de 50 mètres avec la forêt au Nord Ouest en cohérence avec le code forestier et l'arrêté préfectoral du 31 mars 2025.
- Une modification du projet avec des plans mis à jour pour prendre en compte les recommandations du SDIS et de la MRAe sur la ripisylve.
- Une validation du SDIS des plans modifiés.
- Un entretien confié à des professionnels avec un plan d'entretien détaillé dans le dossier.

En l'absence de plans cohérents et de garanties vérifiables sur la protection des riverains et des espaces boisés, je considère que la maîtrise du risque incendie n'est pas suffisamment démontrée et demande que le projet ne soit pas autorisé en l'état.

[Étude technique du 19 juin 2023, publiée sur le site de l'Ineris](#) : p. 44 pour les 14 cas étudiés et les limites du recensement ; p. 78 pour la moyenne de deux incendies par an dans les Landes. www.ineris.fr

[TA de Bordeaux, 7 juillet 2026, nos 2506074 et 2506749, point 13](#) : 14 incendies en Gironde et dans les Landes entre 2015 et 2025, et non dans le seul département des Landes. justice.pappers.fr

3 Impact visuel et mesures paysagères

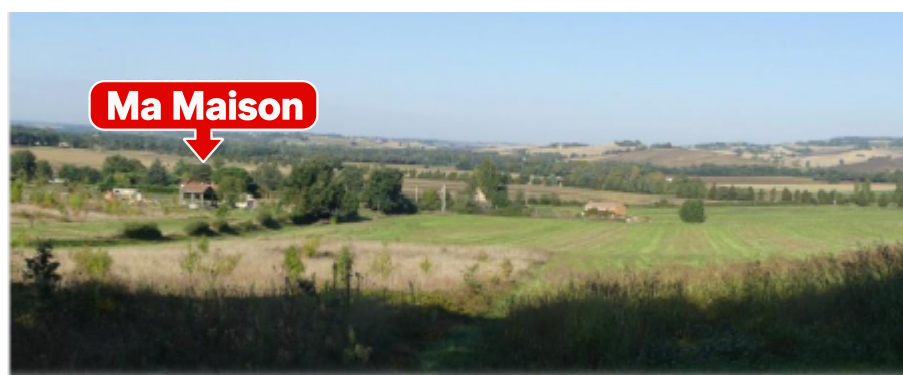
Les vues directes depuis mon habitation doivent être fidèlement représentées pour permettre au public et aux autorités d'apprécier l'impact visuel du projet et l'efficacité des mesures paysagères.

La photographie suivante montre la vue plongeante depuis une pièce située à l'étage de ma maison. Elle permet d'apprécier concrètement l'exposition de mon habitation au futur parc (en rouge).



Les photographies présentées dans l'étude d'impact (pages 168, 211 et 215) ne restituent pas cette perspective. Les points de prise de vue, habilement choisis par le porteur de projet, ne permettent pas d'apprécier les vues réelles depuis mes fenêtres.

Pièce 1.1 Page 168 : Maison cachée derrière une grange



Pièce 1.1 Page 215 : Maison derrière le garage au premier plan



La page 215 reconnaît certes l'existence de perceptions possibles depuis l'étage, mais les limite à quelques vues potentielles sur l'extrémité nord-ouest de l'aire d'étude immédiate. Je conteste cette appréciation, qui ne correspond pas à l'étendue des vues constatées depuis mon domicile et illustrées par mes photographies.

Dans son avis, au chapitre 3.3, la MRAe relève des impacts paysagers résiduels modérés depuis plusieurs habitations (constatation faite à partir des vues fournies par l'étude et contestées plus haut) et considère que la démarche paysagère doit être approfondie. Elle recommande de retravailler les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement pour parvenir à des impacts paysagers faibles.

Or, le mémoire en réponse du porteur de projet indique, à propos de la seconde habitation d'Astarac, bordée d'une haie dense : « Seules les toitures sont perceptibles depuis l'emprise du projet » (pièce 1.4, page 15).

Je conteste expressément cette affirmation. Les photographies que je joins, prises depuis la parcelle, notamment à l'emplacement prévu du poste de transformation et depuis la partie haute du terrain, montrent que les fenêtres des pièces de vie sont également visibles. La pente du terrain permet en effet des vues au-delà de la haie existante.

Les photographies présentées à la page suivante du mémoire en réponse à la MRAe ne permettent pas de mesurer cette situation : selon les cadrages, l'étage est hors champ ou masqué par la végétation. Il aurait suffi au photographe de se déplacer de quelques mètres pour rendre l'étage visible... Une photographie prise depuis un point où une maison est masquée ne démontre pas l'absence de vues depuis ses pièces de vie.

Photos d'Engie pièce 1.4 page 16 prise en bas du champ et fenêtre non visible dans l'angle de vue choisi.



Photos d'Engie pièce 1.4 page 16 tronquée ne montrant que la moitié de ma maison, dissimulant la partie à étage et sa fenêtre:



Photo personnelle montrant la réalité de la situation :



Vue au niveau du futur poste de transformation électrique:



Vue depuis le haut de la parcelle où on voit clairement les fenêtres des pièces de vie de ma maison



Malgré cela, le mémoire d'Engie conclut qu'aucune mesure complémentaire n'est nécessaire au-delà de celles déjà proposées. **Cette conclusion ne me paraît pas étayée par une représentation fidèle de la situation de mon habitation.**

La haie existante mesure environ 2,5 à 3 mètres et ne masque pas les vues depuis l'étage ni l'ensemble des vues depuis les autres pièces de vie. Selon mon estimation, un écran végétal de plus de 7 mètres serait nécessaire pour supprimer ces vues.

La haie de ma propriété se situe par ailleurs dans le périmètre de débroussaillage présenté pour le projet. L'articulation entre son maintien comme écran paysager et les interventions envisagées au titre de la prévention des incendies doit être explicitée. Son rôle protecteur ne peut être tenu pour acquis sans démonstration de sa pérennité.

Il ne saurait davantage être présumé que je devrais laisser croître ou transformer ma propre haie pour pallier les impacts du projet. Je demande une continuité de haie sur l'enceinte du site soit réalisé autour de ma parcelle.

L'article R. 122-5 du Code de l'environnement impose une analyse proportionnée des caractéristiques de l'environnement, des incidences notables du projet, notamment sur le paysage et la population, ainsi que des effets attendus des mesures d'évitement et de réduction.

Dans sa décision du 14 octobre 2011, *Société Ocréal*, n° 323257, le Conseil d'État rappelle que les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact peuvent vicier la procédure lorsqu'elles ont pu compromettre l'information complète de la population ou influencer la décision administrative.

En l'espèce, présenter mon habitation comme protégée par une haie, sans restituer l'étendue des vues depuis ses fenêtres, est susceptible de conduire le public et l'autorité décisionnaire à sous-estimer l'impact paysager et à surestimer l'efficacité des mesures proposées. **Il ne s'agit donc pas d'un simple désaccord esthétique, mais d'une question de fiabilité de l'évaluation.**

Ce procédé jette un discrédit fort sur l'ensemble de l'étude d'impact s'il a été appliqué pour diminuer également d'autres impacts, sur la biodiversité (si riche dans cet espace), sur les nuisances sonores, sur le risque de ruissellement ou encore d'incendie !

Je précise enfin que, ni ENGIE, ni les élus locaux de l'époque, ne m'ont contacté pour examiner les vues depuis mon domicile.. Une visite aurait permis de constater directement la situation.

En conséquence, je demande au commissaire enquêteur d'émettre un avis défavorable et à l'autorité compétente de refuser le projet présenté, compte tenu de la sous-évaluation de son impact sur mon habitation et de l'absence de démonstration de mesures paysagères efficaces et pérennes.

Je demande que les écarts documentés par mes photographies fassent l'objet d'une réponse précise du porteur de projet.

4 Risque de dévalorisation du bien immobilier

Les conséquences possibles du projet sur la valeur de mon bien immobilier nécessitent une évaluation circonstanciée, que les éléments du dossier ne me paraissent pas apporter.

L'étude d'impact affirme, page 329, que « **L'impact sur l'immobilier est jugé négligeable** », puisque le projet n'engendrera aucune incidence sur les biens bâtis et non bâtis. Pourtant, la section consacrée à cette question ne présente ni expertise immobilière, ni analyse de transactions comparables, ni évaluation individualisée des propriétés riveraines. L'absence d'acquisition foncière, mise en avant dans cette section, ne permet aucunement de conclure à l'absence de dévalorisation des maisons voisines.

La valeur de mon bien tient notamment à son environnement, à son cadre paysager et à la qualité de vie qu'il offre. L'implantation, à proximité immédiate, de panneaux, de clôtures et d'équipements techniques est susceptible de modifier durablement ces qualités et de réduire son attractivité auprès de futurs acquéreurs. Cela pourrait se traduire par une négociation du prix à la baisse ou par des difficultés de revente. Même si on ne peut pas **chiffrer aujourd'hui cette perte, je conteste qu'elle puisse être écartée sans analyse sérieuse.**

Cette préoccupation est renforcée par l'avis de la MRAe du 1er avril 2026. En page 10, celle-ci relève des impacts paysagers résiduels modérés depuis plusieurs habitations, malgré les mesures prévues, et considère que la démarche paysagère n'a pas été conduite jusqu'au bout.

Je demande donc une évaluation immobilière indépendante et circonstanciée des biens les plus exposés, prenant en compte la proximité du parc, les vues réelles et les effets cumulés sur le cadre de vie. Je demande également que le porteur de projet précise les modifications d'implantation et les engagements qu'il propose pour prévenir une éventuelle perte patrimoniale, ainsi que les modalités de traitement du préjudice.

En l'état, j'estime que le dossier ne permet pas d'écarter ce risque et que les propriétaires riverains ne doivent pas supporter une dégradation de leur patrimoine simplement déclarée négligeable, sans démonstration.

5.Exposition aux champs électromagnétiques

La conclusion d'un risque sanitaire « nul » lié aux champs électromagnétiques nécessite une démonstration fondée sur l'implantation effective des équipements électriques.

L'étude d'impact fonde notamment cette conclusion sur l'absence d'habitations à moins de 260 mètres des appareils électriques (pages 348-349). Pourtant, elle indique page 22 que les onduleurs pourront être soit centralisés au niveau des postes de transformation, soit décentralisés et répartis derrière les panneaux, le choix technique étant reporté à une étape ultérieure. L'éloignement invoqué pour justifier l'absence de risque n'est donc pas garanti pour l'ensemble des équipements envisagés. Le raccordement électrique et cheminement de la ligne 20 000 Volt n'est pas non plus défini. Ces incertitudes doivent être levées avant de conclure sur l'exposition des riverains.

Page 347, le texte affirme que le champ magnétique commence à l'onduleur, puisque le courant est continu en amont. C'est inexact : **un courant continu produit également un champ magnétique, essentiellement statique.**

La MRAe, dans sa fiche photovoltaïque n° 5 consacrée à la prévention des risques, recommande expressément, dans la rubrique relative à la santé humaine, « d'éviter d'implanter un projet photovoltaïque à

moins de 50 mètres des premières habitations », notamment pour le risque d'exposition aux champs magnétiques [1].

L'Anses rapporte une association épidémiologique entre exposition prolongée aux champs magnétiques de basses fréquences et leucémie infantile, notamment autour de **0,2 à 0,4 μ T selon les études [2]**. Les champs annoncés dans l'étude d'impact sont de **1 μ T** au niveau des infrastructures **pièce 1.1 page 348**.

Je demande donc que le dossier soit complété par un plan définitif localisant les onduleurs, transformateurs et câbles, le tracé de la ligne de raccordement, précisant leurs distances aux habitations et aux espaces de vie extérieurs voisins. Une évaluation chiffrée de l'exposition doit couvrir la configuration effectivement retenue et les conditions de fonctionnement les plus pénalisantes, plutôt que reposer sur une hypothèse d'éloignement susceptible d'être remise en cause.

Je demande également que soit étudié un recul d'au moins 50 mètres du projet par rapport aux habitations, conformément à la recommandation précitée, et qu'un contrôle des champs soit prévu à la mise en service, en période de forte production, avec communication des résultats aux riverains et mesures correctives si nécessaire.

En l'état, l'incertitude sur l'implantation des équipements fragilise la conclusion d'un risque « nul ». Elle justifie un complément d'évaluation préalable à toute autorisation.

Sources :

[1] MRAe, *Les projets de centrales photovoltaïques au sol*, fiche n° 5 « La prévention des risques », rubrique « Risques sur la santé humaine », publiée le 12 août 2025.

[2] ANSES Effets sanitaires liés à l'exposition aux champs électromagnétiques basses fréquences <https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2013SA0038Ra.pdf>

6 Risque de réchauffement local

L'évaluation du réchauffement local ne me paraît pas suffisamment étayée pour conclure à un risque sanitaire « négligeable ». L'étude d'impact reconnaît que la surface des panneaux peut dépasser 60 °C (p. 350) et invoque leur espacement pour faciliter la circulation de l'air (p. 278), sans quantifier les effets sur les températures de l'air, de jour comme de nuit, auprès des habitations voisines.

Plusieurs études scientifiques montrent pourtant une modification possible du microclimat :

- Broadbent et al. (2019) : augmentation moyenne de 1,3 °C des maxima journaliers de l'air à 1,5 m dans une centrale d'Arizona ; la nuit, environ +0,5 °C à 40 cm du sol
- Barron-Gafford et al. (2016) : températures nocturnes régulièrement supérieures de 3 à 4 °C à celles du milieu naturel de référence et perceptible à plusieurs centaines de mètres.
- Armstrong et al. (2016) : dans un parc britannique, air plus chaud la nuit d'avril à septembre, avec des minima journaliers jusqu'à 2,4 °C plus élevés.

Ces résultats montrent que **l'absence d'effet thermique ne peut être présumée**.

Dans un projet aussi proche des habitations, cette question mérite une évaluation spécifique, notamment en période de canicule, et de faible vent. **Je demande une étude microclimatique préalable à toute autorisation**, distinguant les effets diurnes et nocturnes aux limites du parc et auprès des logements, ainsi que des mesures de réduction et un suivi avant et après installation, en prenant en compte l'évolution sur les 30 prochaines années dans un contexte de réchauffement climatique.

Sources

Broadbent et al., 2019, *The Observed Effects of Utility-Scale Photovoltaics on Near-Surface Air Temperature and Energy Balance*. DOI : [10.1175/JAMC-D-18-0271.1](https://doi.org/10.1175/JAMC-D-18-0271.1).

Barron-Gafford et al., 2016, *The Photovoltaic Heat Island Effect: Larger solar power plants increase local temperatures*. DOI : [10.1038/srep35070](https://doi.org/10.1038/srep35070).

Armstrong et al., 2016, *Solar park microclimate and vegetation management effects on grassland carbon cycling*. DOI : [10.1088/1748-9326/11/7/074016](https://doi.org/10.1088/1748-9326/11/7/074016).

7 Nuisances sonores

La proximité des habitations, la topographie et les incertitudes sur les équipements appellent une évaluation acoustique précise, que les conclusions de l'étude d'impact ne me paraissent pas suffisamment étayer.

1. Une propagation du bruit à étudier compte tenu du relief

L'implantation des postes électriques en hauteur par rapport à certaines habitations appelle une analyse spécifique. Une position surélevée peut réduire l'effet protecteur des obstacles et exposer directement les façades et les pièces à l'étage. L'évaluation devrait intégrer les altitudes respectives des sources et des habitations, les écrans réellement présents et les conditions météorologiques favorables à la propagation. Or, les conclusions acoustiques présentées aux pages 343 à 347 ne s'appuient pas sur une telle modélisation.

2. Des conclusions prématurées concernant les onduleurs

L'étude précise, page 22, que les onduleurs pourront être centralisés dans les postes ou répartis au dos des structures photovoltaïques, le choix technique étant reporté. Pourtant, page 345, elle affirme qu'aucune habitation ne sera à moins de 100 mètres des transformateurs et de la ventilation des onduleurs, puis conclut à un bruit imperceptible. La synthèse, page 407, évoque même une distance minimale de 260 mètres.

Comment garantir ces distances alors que l'implantation des onduleurs reste indéterminée et que les premières tables sont annoncées à moins de 35 mètres des habitations ? Le nombre, la localisation, les caractéristiques acoustiques et le fonctionnement simultané des équipements doivent être définis avant de conclure à une incidence négligeable, en intégrant notamment leur ventilation à pleine charge.

3. Un état initial sonore insuffisamment documenté

La description du contexte sonore, page 190, qualifie le secteur de rural et relativement calme, mais ne présente pas de campagne de mesures chiffrées au droit des habitations. Dans un tel environnement, un bruit continu peut être perceptible même si son niveau absolu demeure faible.

L'affirmation d'un niveau inférieur à 30 dB(A) ne suffit donc pas à démontrer l'absence de gêne : il faut le comparer au bruit résiduel effectivement mesuré, notamment pendant les périodes calmes. **Je demande des mesures représentatives auprès des habitations les plus exposées, dans les jardins et aux façades, ainsi qu'une évaluation de l'émergence sonore, c'est-à-dire de l'augmentation du bruit liée au projet.**

4. Un risque de sous-estimation du bruit pendant les travaux

Page 344, le dossier estime le bruit cumulé de plusieurs engins en situant fictivement la source au centre du chantier. Cette hypothèse ne représente pas les travaux qui se dérouleront en bordure des propriétés. Son propre tableau indique environ **70 dB(A) à 30 mètres et 65 dB(A) à 50 mètres**, alors que le texte annonce moins de 65 dB(A) à l'habitation la plus proche, et la synthèse page 407 moins de 60 dB(A), sans justification claire de cette différence.

Le battage des pieux est simplement comparé à la pose de clôtures agricoles, sans évaluation spécifique de ses niveaux sonores, de son caractère répétitif ni de sa durée. Pour un chantier annoncé sur dix mois, ces approximations ne permettent pas de retenir un impact « très faible ». Des habitants de la commune de LARRA(31) sur laquelle une centrale photovoltaïque a été construite récemment nous ont fait part d'une période de travaux très compliqué liée à ce bruit de battage de pieux, à longueur de journée, pendant plusieurs mois. Cela va avoir un impact direct sur les riverains de la Vallée qui sont à proximité en journée (travailleurs à domicile, retraités, écoliers...).

Je demande donc, avant toute autorisation, une étude acoustique complémentaire fondée sur les équipements et implantations retenus, des mesures du bruit existant et une modélisation des phases de chantier les plus bruyantes au plus près des riverains. Elle devra définir des mesures de réduction précises et vérifiables, ainsi qu'un suivi acoustique pendant les travaux et après la mise en service.

8 Hauteur minimale des panneaux, impact sur l'ENAF

Les indications contradictoires concernant la hauteur minimale des panneaux appellent une mise en cohérence des pièces et une clarification de leurs conséquences sur l'évaluation du projet.

L'étude d'impact annonce une hauteur minimale de **1,10 m au-dessus du sol** (pièce 1.1, pages 26 et 35). La notice descriptive reprend cet engagement (pièce 2.2, page 15). Pourtant, le **plan PC05a des structures fixes indique explicitement une « hauteur variable entre 0,8 m et 1,20 m »** (pièce 2.1, page 11). Le volet naturaliste modifié retient, quant à lui, une hauteur minimale de **1,20 m** (pièce 1.5, page 183).

Ces écarts ne constituent pas un simple détail : ils concernent une caractéristique utilisée pour justifier les conclusions environnementales et foncières du projet.

Une exemption de consommation d'espace insuffisamment démontrée

L'article 1er de l'arrêté du 29 décembre 2023 modifié fixe, parmi les conditions techniques d'exemption du calcul de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, une hauteur minimale de **1,10 m au point bas**. Or, le plan du permis prévoit la possibilité de descendre à 0,80 m, soit 30 cm sous ce seuil.

Le porteur de projet affirme néanmoins respecter les critères d'exemption, notamment dans l'étude d'impact et la pièce PC49. **Cette affirmation n'est donc pas démontrée de manière cohérente par les plans soumis à l'enquête**, une implantation inférieure à 1m10 remettrait en cause le bénéfice de l'exemption invoquée. Les conséquences sur le décompte de consommation d'espace naturel, agricole et forestier(ENAF) et sur la compatibilité avec les documents de planification doivent être explicitées.

Le dossier doit garantir une hauteur mesurée par rapport au sol local, en tenant compte du relief et des éventuels terrassements. Si une correction impose de relever certaines tables, ses conséquences sur la hauteur maximale annoncée de 3 m et sur les vues depuis les habitations doivent également être vérifiées.

Je demande donc la mise en cohérence de l'ensemble des pièces, la fixation d'une hauteur minimale garantie et la production de coupes adaptées au terrain. Dans l'attente, je considère que l'exemption de consommation d'ENAF et les conclusions environnementales reposant sur cette hauteur ne sont pas suffisamment justifiées.

9 Risque d'éblouissement

L'évaluation du risque d'éblouissement doit couvrir les habitations voisines, les usagers de la RD17F et les conducteurs des trains circulant sur la voie ferrée offrant une vue sur le parc depuis le sud.

L'étude d'impact reconnaît un risque, mais ne démontre pas suffisamment sa maîtrise. À la page 354 de la pièce 1.1, elle indique que la RD17F est potentiellement concernée par des phénomènes d'éblouissement pour les usagers allant vers le nord. Elle considère toutefois qu'une haie permettra de réduire fortement, voire de supprimer ce risque, et qualifie l'incidence brute de « très faible ». Cette conclusion s'appuie ainsi déjà sur une mesure de réduction, sans présenter de calcul des périodes, des durées ou de l'intensité des reflets.

À la page 355, le dossier affirme qu'« aucun réfléchissement et donc aucun éblouissement majeur n'est à craindre ici ». Or, la présence d'un traitement antireflet ne suffit pas à démontrer l'absence de réflexion dans toutes les configurations. **Cette affirmation paraît également difficile à concilier avec le risque reconnu à la page précédente.**

Le dossier reconnaît d'ailleurs, page 358, que l'efficacité d'une haie contre les effets optiques dépend du contexte d'implantation.

La voie ferrée constitue un autre point sensible qui n'est pas examiné dans le paragraphe consacré à l'éblouissement. La visibilité du parc depuis le sud justifie de vérifier les éventuels reflets vers les cabines de conduite ainsi que toute gêne possible à la perception de la signalisation. Cette visibilité ne prouve pas qu'un éblouissement se produira, mais elle appelle une évaluation avant de pouvoir écarter le risque.

Je note que cette étude d'éblouissement et validation par SNCF réseau a déjà été réalisée pour d'autres projets similaires : Prémery (Nièvre) 2024, Garchizy (Nièvre) 2025, Projet de Novion (Somme) 2024, Coulombiers (Vienne) 2021. Certaines études ont révélé la nécessité d'adaptation du projet.



Enfin, un agriculteur rapporte, dans l'observation n° 235, le refus d'un projet d'agrivoltaïsme situé à seulement 600 mètres du site en raison du risque d'éblouissement. Ce témoignage, associé à la localisation du projet dans la CTR de Toulouse-Blagnac, soulève la question de la consultation de la DGAC afin d'évaluer les éventuelles incidences sur la sécurité aérienne.

Je demande donc qu'une **étude d'éblouissement couvrant l'ensemble de l'année** complète le dossier. Elle devra intégrer les caractéristiques des modules effectivement retenus, leur orientation et leur inclinaison, le relief, les fenêtres des habitations — notamment à l'étage —, la RD17F et la voie ferrée. Elle devra préciser les périodes et durées d'exposition éventuelles et comparer la situation à la mise en service avec celle attendue après développement des haies. **Je demande également que l'analyse concernant la voie ferrée soit soumise à SNCF Réseau et que la DGAC soit également consultée.**

En l'état, la conclusion d'un risque « très faible » ne me paraît pas suffisamment démontrée pour l'ensemble des personnes potentiellement exposées.